

Statuts

Titre I – Dénomination, siège

1.01 . Dénomination

L'Association Sans But Lucratif est dénommée « Société Belgo-Allemande asbl », - en abrégé SBA, en neerlandais : Belgisch-Duitse vereniging vzw – BDV, en allemand : Belgisch-Deutsche Gesellschaft GoE – BDG.

1.02. Siège

L'association a son siège 1, Av. de la Renaissance, bte. 13, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, suite à la décision du conseil d'administration du 26 avril 2012.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles – Capitale.

Titre II – Objet, durée

2.01. Objet

L'association a pour objet de développer et approfondir dans l'esprit du rapprochement européen les relations entre la Belgique et l'Allemagne. A cet effet, elle s'efforcera d'accroître dans tous les domaines les échanges entre les deux pays et de favoriser leur compréhension mutuelle.

2.02. Réalisation de l'objet

Afin de réaliser son objet, l'association peut notamment :

- adhérer à toutes associations nationales ou internationales,
- établir tous sièges auxiliaires et sections, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- susciter ou participer à toutes les activités tant nationales qu'internationales qui sont de nature à promouvoir son objet,
- organiser séminaires, conférences, colloques, excursions ou toutes autres manifestations pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

2.03. Durée

L'association a été constituée le 7 septembre 1960 pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps, dans les conditions déterminées aux articles 7.01 et 7.02 des présents statuts.

Titre III – Des membres de l'association

3.01. Nombre

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à douze.

3.02. Types de Membres

L'association comprend :

- a) des membres (au sens de l'article 2, 3° de la loi du 21 juin 1921),
- b) des membres protecteurs,
- c) des membres d'honneur.

Les membres, à quelque titre que ce soit, ne contractant aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

3.03. Membres

Sont membres de l'association toute personne morale ou physique qui, s'engageant à promouvoir l'objet de l'association, respecte ses statuts et paye la cotisation annuelle.

Pour devenir membre, la candidature du nouveau membre doit être présentée par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue souverainement sans avoir à justifier sa décision. Cette décision est sans appel et portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les statuts.

L'exclusion ne peut être prononcée que par une assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision est sans justification ni appel. Chaque membre de l'association est libre de donner sa démission à tout moment par lettre adressée au Conseil d'Administration.

3.04. Membres protecteurs

Toute personne physique ou morale qui désire contribuer à l'objet de l'association et accepte de payer une cotisation annuelle de membre protecteur, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, peut être membre protecteur.

Le paiement de cette cotisation annuelle de membre protecteur lui donne droit à se faire représenter par 5 personnes physiques maximum, bénéficiant de la qualité de membre. Vu le montant de la cotisation annuelle au titre de membre protecteur, une cotisation des personnes physiques désignées au titre membre par le membre protecteur n'est pas due.

3.05. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont favorisé l'objet de l'association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. L'ensemble des membres d'honneur constitue le Comité d'Honneur.

Titre IV – Ressources, budgets et comptes de l'association

4.01. Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations payées par les membres, de subsides, de dons, de legs et de produits divers.

4.02. Cotisation annuelle

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres s'élève à € 1.000,00 (mille) et celui des membres protecteurs à € 10.000,00 (dix mille).

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans l'année sera réputé démissionnaire et ne sera plus, sauf décision contraire du conseil d'administration, convoqué aux assemblées générales.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné n'a aucun droit sur l'avoir social ou une quantité de celui-ci. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni appositions des scellés, ni inventaires, le remboursement de tout ou parties des cotisations payées ou devenues exigibles.

4.03. Budget

Le conseil d'administration arrête annuellement les comptes et le budget de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

4.04. Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Titre V – Administration de l'association

5.01. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose au moins de cinq personnes, membres de l'association.

La durée du mandat des administrateurs est de trois années. Il est renouvelable.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président de l'association et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration peut réserver des attributions spéciales à ceux de ses membres qu'il désigne à cet effet; il désigne notamment un secrétaire général et un trésorier.

5.02. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Il représente l'association conformément à l'article 13 de la loi du 2 mai 2002 et ses modifications. Il peut déléguer des pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

Sauf délégation spéciale, tous les actes en ce compris la représentation de l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires, engageant l'association sont valablement signés par deux membres du conseil d'administration, sans qu'ils puissent être tenus de justifier autrement leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

Sans préjudices au droit du conseil d'administration de donner délégation spéciale à d'autres de ses membres ou à des tiers, le président, les vice-présidents et le secrétaire ont chacun qualité pour retirer tout envoi recommandé ou assuré et pour en donner valable décharge à toutes administrations ou à toutes entreprises publiques ou privées.

5.03. Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les réunions se déroulent sur convocation du président ou en cas d'empêchement du président, sur convocation du secrétaire général. A la demande expresse d'au moins trois administrateurs, le président ou le secrétaire général est tenu de convoquer le conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que de maximum deux procurations.

La réunion est présidée par le président ou son absence par le vice-président ou en cas d'absence de ces derniers par l'administrateur le plus âgé. La voix de celui-ci qui préside est prépondérante en cas de partage des voix.

Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances du conseil d'administration et le consigne dans un registre ad hoc.

Les procès-verbaux sont signés, au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration par le président et par le secrétaire.

Titre VI – Assemblée générale

6.01. Pouvoirs

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolutions de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

6.02. Convocation

Chaque année l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au siège social ou en tout autre endroit à Bruxelles, indiqué dans la convocation, qui mentionne également la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les convocations doivent être adressées à leur destinataire au minimum quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, sans qu'il doit être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les convocations peuvent être faites par tous supports écrits de quelque nature il soit, en ce compris les communications électroniques (donc par lettre à la poste, avis dans lettre d'information, fax et e-mail).

L'adresse du destinataire est la dernière adresse expressément notifiée au secrétaire général de l'association.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir dans le courant du deuxième trimestre de l'année sociale.

Seuls les membres, à l'exclusion des membres protecteurs et d'honneur ont le droit de voter sur les points à l'ordre du jour.

6.03. Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé.

Il soumet à son approbation les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour le nouvel exercice, la décharge à donner aux administrateurs ainsi que les élections statutaires.

6.04. Assemblées générales extraordinaires

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires dont il fixe l'ordre du jour.

Il est tenu de convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande par écrit au président de l'association, en stipulant dans la demande les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées à leur destinataire au minimum quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, sans qu'il doivent être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

6.05. Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres, présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Celle-ci doit obligatoirement avoir lieu au plus tôt 15 jours après la 1ère.

6.06. Publications

Les modifications aux statuts et à la composition du conseil d'administration après chaque assemblée générale seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre VII – Dissolution et liquidation de l'association

7.01. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

7.02. Attribution de l'actif social net

En cas de dissolution, l'actif social net sera attribué à une association caritative. La décision d'attribution sera prise par l'assemblée générale prononçant la dissolution.